

STATUTS DU CIBAS

Préambule

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du CIBAS le jeudi 14 juin 2012 à Villefranche-sur-Saône (Rhône) par les membres dont la liste de présence paraphée est jointe aux présents statuts.

Titre I Constitution

Article 1^{er} – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Centre d'Inspection Beaujolais Associatif (CIBAS).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 210 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Composition

L'association comprend des organisations adhérentes réparties en deux collèges :

- Le collège des organisations représentatives de la viticulture
- Le collège des organisations représentatives du négoce

Le retrait de l'association doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'association au moins six mois avant le retrait effectif.

Titre II Objet

Article 4 – Objet et missions

L'association a pour objet principal de remplir une fonction d'organisme dédié à l'évaluation de la conformité.

L'association pourra également assumer d'autres missions liées qu'elle couvrira en fonction des besoins et de ses moyens, notamment : actions de communication relatives à sa fonction et ses actions ; création et fourniture d'études statistiques liées à ses activités, participation à des travaux de normalisation.

A ce titre l'association se conforme aux obligations législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et assurera notamment :

- l'élaboration des plans d'inspection en concertation avec les syndicats des vins sous indication géographique reconnus organismes de défense et de gestion des vins sous indication géographique inspectés.
- la mise en œuvre des plans d'inspection arrêtés par l'INAO pour les vins sous indication géographique concernés.

L'association pourra travailler en liaison avec d'autres organismes de contrôle.

Titre III Assemblée générale

Article 5 Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de représentants de ses organisations adhérentes :

Collège des organisations représentatives de la viticulture : 12 membres

Collège des organisations représentatives du négoce : 12 membres

Les membres désignés par les collèges doivent être à jour des frais de contrôle auxquels ils sont exposés comme opérateurs.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont bénévoles.

Les représentants à l'assemblée générale sont désignés pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles sous réserve qu'ils soient à nouveau proposés par leur collège.

Si au cours de son mandat, un des membres démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou si l'organisation qui l'a désigné souhaite mettre fin pour toutes raisons à son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Des personnes autres que les représentants composant l'assemblée générale peuvent être invitées sur décision du président.

Article 6 Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le président et le conseil d'administration.

Le président établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et préside l'assemblée générale.

La convocation doit être portée à la connaissance des représentants à l'assemblée générale, au moins quinze jours francs avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour.

Tout membre de l'assemblée générale peut transmettre au président une question écrite qui devra être communiquée à l'ensemble de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des représentants sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas satisfaite, une deuxième assemblée générale est immédiatement convoquée sur le même ordre du jour. L'assemblée ainsi réunie délibère valablement quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Aucun représentant ne peut détenir plus de deux mandats écrits. Les mandats sont donnés uniquement entre représentants du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Article 7 Attributions de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire approuve les rapports annuels et les projets d'orientations présentés par le conseil d'administration ainsi que les comptes.

Elle élit en son sein un conseil d'administration.

L'assemblée générale peut procéder à la radiation de tout représentant au sein de l'association pour non-paiement des frais de contrôle ou pour motif grave et notamment des actions nuisant à l'indépendance d'action de l'association.

Article 8 Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire :

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour réviser les présents statuts ou procéder à la dissolution et à la dévolution des biens. Cette dévolution doit être affectée à une organisation poursuivant des buts d'amélioration de la qualité des vins sous indication géographique inspectés.

D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Titre IV Les instances dirigeantes

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Article 10 Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé ainsi :

- Collège des organisations représentatives de la viticulture : 6 membres
- Collège des organisations représentatives du négoce : 6 membres

Les administrateurs qui sont opérateurs doivent être à jour des frais de contrôle auxquels ils sont exposés.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles mais le conseil d'administration peut, sur proposition du président, décider de l'attribution d'indemnités aux administrateurs qui exercent une activité conséquente au profit de l'association. Ces indemnités sont établies à partir d'une grille définie par le conseil : ces indemnités sont forfaitaires et fonction du temps passé.

Les administrateurs sont élus pour la même durée et selon les mêmes conditions que les représentants à l'assemblée générale.

Le conseil ou son président peuvent inviter à participer à leurs travaux, sans voix délibérative, des personnes représentant certains organismes ou commissions de travail ou toute personne que sa compétence désigne à cet effet.

Article 11 Fonctionnement du conseil :

Le conseil est réuni au moins deux fois par an, et aussi souvent que le président le juge nécessaire, sur convocation du président et au jour fixé par lui et ou, s'il est empêché, par un membre, suivant l'ordre de préséance.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins deux tiers de ses représentants.

La convocation doit être portée à la connaissance des administrateurs, au moins huit jours ouvrables avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour. Le conseil ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le président établit l'ordre du jour du conseil.

Tout représentant absent et non représenté à trois séances consécutives du conseil peut être considéré comme démissionnaire par le conseil, la structure dont il est le représentant pourvoira à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui réélira un membre.

Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux mandats écrits. Les mandats sont donnés uniquement entre représentants du même collège.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses représentants sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas satisfaite, un deuxième conseil est convoqué sur le même ordre du jour, dans les quinze jours ouvrables après la première date de convocation du conseil, au même lieu et à la même heure.

Le conseil ainsi réuni délibère valablement quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf le cas prévu à l'article 13 ci-dessous.

En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de son représentant est prépondérant.

Article 12 Attributions du conseil d'administration:

Le conseil assure au Cibas les moyens financiers, matériels et humains de son fonctionnement.

Le conseil élit un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut constituer un bureau.

Il propose les comptes qui seront approuvés par l'assemblée générale. Il fixe le montant des cotisations annuelles des organisations adhérentes. Il fixe la facturation au réel ou au forfait des contrôles externes ou internes ainsi que des prestations prévues dans l'objet et missions de l'association.

Le conseil d'administration peut procéder à la radiation de tout représentant au sein de l'association pour non-paiement des frais de contrôle ou pour motif grave et notamment des actions nuisant à l'indépendance d'action de l'association.

Il recrute, gère et licencie le dirigeant salarié de l'association ainsi que les salariés en charge de la qualité et de la responsabilité technique.

Toutes les décisions y compris financières, a lieu à la majorité des voix sauf demande d'un administrateur de procéder au vote par collège.

Dans ce cas, les décisions sont prises à raison d'une voix pour le collège négoce et d'une voix pour le collège viticulture, cette dernière étant exercée par les représentants viticoles des régions des vins sous indication géographique concernés directement par la décision.

Article 13 Elections et attributions du président :

Le Président est élu pour quatre ans selon la règle de l'alternance entre les deux collèges de la viticulture et du négoce. Le conseil peut décider, pour des circonstances particulières, de déroger à la règle de l'alternance.

Le vice-président est issu du collège qui n'a pas pourvu au poste de président.

Ils sont rééligibles.

Le président a les attributions que lui accordent les présents statuts dans le cadre de l'assemblée générale et du conseil.

Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions d'assemblée et de conseil. Il les paraphé et les signe. Il veille à ce que les comptes-rendus soient portés à la connaissance des personnes convoquées à ces réunions. Il veille à l'archivage de toute la documentation de ces instances par la direction de l'organisme

Titre V Divers

Article 14 – Cotisations et ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses organisations adhérentes
- la facturation au réel ou au forfait des frais de contrôle externes ou internes ainsi que les prestations prévues dans l'objet et missions de l'association ;
- toute subvention publique ou privée qu'elle pourra recevoir
- toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association réalise une comptabilité.

Article 15 – Obligation de confidentialité

L'ensemble des membres de l'association, salariés ou représentants professionnels, est tenu à la confidentialité des débats et à l'obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance relatives aux situations particulières des opérateurs contrôlés

Fin des statuts comportant 15 articles.

Le Président du CIBAS Le Vice-Président du CIBAS Le Secrétaire du CIBAS Le Trésorier du CIBAS